

Toulon, le 19 juin 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 119/2014

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MONACIA D'AULLENE (Corse-du-Sud)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 25/2014 du 6 juin 2014 du maire de la commune de Monacia d'Aullène,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Monacia d'Aullène sont créés :

1.1 Un chenal d'accès au rivage de 15 mètres de large et de 300 mètres de long, situé au milieu de la plage, orienté au Nord, réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM ou jet-skis).

Etant une zone de transit, ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

1.2 Une zone de mouillage propre (ZMP), de 100 mètres de profondeur, située à l'Ouest du chenal d'accès et à 40 mètres du rivage.

Cette zone est réservée aux embarcations à moteur, aux VNM et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié susvisé, et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage, la vitesse est limitée à 5 nœuds. L'accès à cette zone ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

1.3 Une zone interdite au mouillage (ZIM) située à l'Ouest du chenal d'accès au rivage et s'étendant du rivage jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres à l'exception de la zone de mouillage propre.

Les interdictions et restrictions édictées au présent article ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception du chenal d'accès au rivage défini à l'article 1.1.

ARTICLE 3

Dans la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Le balisage du chenal et des zones définis à l'article 1 seront réalisés conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°06/2007 du 6 avril 2007.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE A L'A.P. N° 119/2014 DU 19 JUIN 2014 ET DE L'A.M. N° 25/2014 DU 06 JUIN 2014





Département de la Corse du Sud

Mairie de MONACIA D'AULLENE

20171 MONACIA D'AULLENE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Maritime

De la commune Monacia d'Aullène

ARRETE N°25/2014

**REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET
DES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES.**

Vu, le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et 2213.23,

Vu, le code de la santé publique et notamment ses articles 25.2 et L.25.3,

Vu, le code pénal,

Vu, la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II intitulé « gestion du domaine public maritime et réglementation des plages »,

Vu, le décret n°2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer,

Vu, le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire, à la formation et à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu, l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013, réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu, l'arrêté municipal du 9 février 2007, portant création d'un plan de balisage dans l'anse du Furnellu

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

Considérant que la plage située au fond de l'anse de Furnellu se trouve à l'intersection des limites administratives des communes de Monaccia-d'Aullène et de Pianotolli-Caldarello,

ARRETE

ARTICLE 1:

Sur le littoral de la commune de Monaccia d'Aullène, la bande littorale des 300 mètres est balisée sur la plage située au fond de l'anse de Furnellu.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 9 février 2007, portant création d'un plan de balisage dans l'anse du Furnellu.

ARTICLE 2:

Le plan de balisage prévoit un chenal d'accès au rivage, créé par arrêté préfectoral :

- De 300 mètres de long et 15 mètres de large, il est situé au milieu de la plage.
- A l'intérieur de ce chenal, la circulation et le stationnement des engins de plage ainsi que la baignade y sont interdits. Le stationnement et le mouillage des engins nautiques non immatriculés y sont également interdits.

ARTICLE 3:

Le plan de balisage prévoit une zone réservée uniquement à la baignade :

- Cette zone est située à l'intersection des limites administratives des communes de Monaccia-d'Aullène et de Pianotolli-Caldarello.
- Elle est limitée à l'Ouest par le chenal d'accès, défini à l'article 2 du présent arrêté, et s'étend du rivage jusqu'à la limite des 100 mètres, conformément à la carte annexée.
- La circulation, le stationnement et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés y sont interdits.

ARTICLE 4:

Le plan de balisage prévoit une zone de mouillage propre, créée par arrêté préfectoral :

- A l'Ouest du chenal, une zone de mouillage propre, de longueur de 100 mètres, s'étend de la limite des 40 mètres jusqu'à 100 mètres au large, conformément à la carte annexée.
- A l'intérieur de cette zone la circulation et le stationnement des engins de plage ainsi que la baignade sont interdits.

ARTICLE 5:

Le plan de balisage prévoit enfin deux zones interdites au mouillage :

- La première zone est limitée à l'Ouest par le chenal d'accès, mentionné à l'article 2, au Nord par la zone réservée uniquement à la baignade, mentionnée à l'article 3, et au Sud jusqu'à la limite des 300 mètres du rivage, conformément à la carte annexée.
- La seconde zone est limitée à l'Est par le chenal d'accès, mentionné à l'article 2, de part et d'autre de la zone de mouillage propre, mentionnée à l'article 4, depuis le rivage de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres, conformément à la carte annexée.

- A l'intérieur de ces zones, le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est interdit.

ARTICLE 6:

Le balisage des zones prévues au présent arrêté, définies également par arrêté préfectoral, sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Il est interdit pour tout engin ou embarcation de s'amarrer aux bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du Code des transports et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8:

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Monaccia-d'Aullène, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignade.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'au Commandant de la brigade de gendarmerie de Monaccia-d'Aullène.

Affiché-Notifié le

Transmis, le

Fait à Monaccia d'Aullene, le 06 juin 2014

Le Maire



DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DES COMMUNES DE

Monacia d'Aullène

(Corse-du-Sud)

Arrêté Préfectoral n°119 /2014 du 19 juin 2014

Arrêté Municipal n° 25/2014 du 6 juin 2014

DESTINATAIRES (avec pièces-jointes) :

- M. le préfet de Corse-du-Sud (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Monacia d'Aullène
- DDTM/DML 2A

COPIES (avec pièces-jointes) :

- REMAR/AEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE